

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2021/588 Actes 6.4 - Autres actes réglementaires

Objet : Arrêté - Lutte contre les nuisances sonores

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2214-3 et L 2214-4, L 2215-1 ; L 2215-3 et L 2215-7 ;

VU le Code l'Environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1336-1, R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-6 à R 1336-10 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R 623-2 ;

VU le Code de la route et notamment R 318-3 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinages ;

VU l'arrêté de la Commune en date du 22 août 2007 ayant pour objet la lutte contre le bruit ;

CONSIDÉRANT que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité publique et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions légales et réglementaires dans ce domaine ;

CONSIDÉRANT que le Maire est le principal acteur au niveau local en matière de la lutte contre les troubles de voisinages, qu'il dispose dans ce domaine d'un pouvoir de police générale issu du Code des collectivités territoriales ;

ARRETE :

PRINCIPE GENERAL :

Article 1 : tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS :

Article 2 : sur les lieux ou voies publiques, ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'Autorité Préfectorale sur avis motivé du Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête du 14 juillet,
- fête du 31 décembre,
- fête de la musique,
- festivals du théâtre de verdure,
- fêtes annuelles de Noves et des Paluds.

PROPRIETES PRIVEES :

Article 3 : les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne Hi-Fi, d'appareils ménagers, d'outils, du port de souliers à semelles dures, de déplacements de meubles, de pratiques d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs. Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du code pénal.

Article 4 : dans les propriétés privées, les travaux de bricolages ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonores, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h à 20h,
- les samedis de 8h à 12h et de 15h à 19h,
- ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 5 : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 6 : les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 7 : toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h et 7h et toute la journée de dimanche et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

DEBITS DE BOISSON, RESTAURANTS, ET ETABLISSEMENTS SIMILAIRE RECEVANT DU PUBLIC

Article 8 : les propriétaires, les directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salle de spectacles et salles de sports.... Doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de l'exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci, de jour comme de nuit. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés ou associations organisateurs de soirées privées.

Les responsables de ces établissements doivent respecter le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 9 : les exploitants d'activité bruyantes de loisirs telles que ball-trap, moto cross, modélisme... doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage. L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

BRUITS DE CIRCULATION

Article 10 : les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue et aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...). Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

CHANTIERS ET ENGINS DE CHANTIER

Article 11 : les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés, et de 20h à 7h les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et journées autorisées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : cet arrêté abroge l'arrêté de la Commune en date du 22 août 2007.

Tenant compte de la loi n°2004.809, du 13.08.2004, relative aux libertés et responsabilités locales - article 140 - sixième alinéa (5°), l'article L.2131.2 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié, et l'acte n'est plus transmis au représentant de l'Etat.

Fait à NOVES, le 24 décembre 2021.

Le Maire,
Georges JULLIEN

Affiché le 24/12/2021

